PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale**
**des Territoires et de la Mer**

**Service Maritime**

Nice, le - 1 JUIL. 2022

# ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE

## Au titre des articles R. 214-23 à R. 214-25, L. 181-1 à L. 181-4 et L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

## Reconfiguration des postes 1 et 1 bis – Port Vauban
## Commune d'Antibes

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-23, L. 181-1 à L. 181-4, L. 210-1 à L. 214-3, R. 181-1 à R. 181-44 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

**Vu** la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

**Vu** l'accord RAMOGE traité de coopération entre les Etats français, italien et monégasque pour la préservation du milieu marin, signé en 1978 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action) ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de posidonies et cymodocées) ;

**Vu** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

**Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-092 du 7 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20212-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) ;

**Vu** l'arrêté n° AE-F09321P0313 du 02 décembre 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et ne soumettant pas le projet à une étude d'impact ;

**Vu** la réception du dossier d'autorisation temporaire reçu en date du 17 mars 2022 ;

**Vu** la complétude du dossier d'autorisation temporaire reçu en date du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'information du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en date du 13 avril 2022 ;

**Vu** l'avis du gestionnaire Natura 2000, reçu en date du 21 avril 2022 ;

**Vu** la réponse d'absence d'observation de la commune d'Antibes reçue en date du 16 mai 2022 ;

**Vu** les compléments apportés par le porteur de projet en date du 18 mai 2022 ;

**Vu** le courrier de demande d'observations aux prescriptions particulières, fixées par le préfet conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, envoyé le du 01 juin 2022 ;

**Vu** la réponse favorable du porteur de projet au courrier de demande d'observations aux prescriptions particulières fixées, conformément au R. 181-40 du code de l'environnemnent, en date du 17 juin 2022 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le DSF ;

**Considérant** que le projet est situé à 1 km d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de type II « Fleuve Var et ses affluents », à 1,1 km de l'aire de protection de biotope « Embouchure du var », référencée FR3801051, et à proximité immédiate du sanctuaire méditerranéen des mammifères marins Pelagos, instauré par traité signé entre la France, l'Italie et Monaco le 21 février 2002.

**Considérant** que le projet se situe à 240 m à l'est du site Natura 2000 Directive Habitat « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins », référencé FR9301573 ;

**Considérant** que le projet se situe à 70 m d'herbiers de Cymodocées et à moins de 100 m d'herbiers de Posidonies , espèces protégées par l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

**Considérant** que le projet se situe dans la zone de protection au titre des abords du Monument historique du Fort Carré (AC1), et appartient également au site patrimonial remarquable d'Antibes (ex AVAP) ;

**Considérant** que les travaux respectent le règlement de la zone UF du Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 mars 2019 et le règlement de la zone RC du dossier du site Patrimonial Remarquable ;

**Considérant** que les travaux sont réalisés dans l'enceinte du port ;

**Considérant** que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs du DSF, mais doit être encadrée par les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 2001, valable pour la déclaration mais repris dans l'article 9 de ce présent arrêté, pour garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages et de limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier d'autorisation et ses compléments et celles prescrites par le présent arrêté ;

**Considérant** les études et caractéristiques techniques du projet ;

**Sur proposition** du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Le demandeur est la SAS Vauban 21 qui assure la gestion et l'exploitation du Port Vauban, représentée par son président Jean-Pierre Savarino :

SAS Vauban 21
Port Vauban
Avenue de Verdun
06600 ANTIBES
Téléphone : 06 86 74 10 75
SIRET : 824 575 187 00011

La SAS Vauban 21 est autorisée, en application des articles L. 181-2, L. 214-3 et R. 214-23 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux permettant la reconfiguration des postes 1 et 1bis, du port Vauban, sur la commune d'Antibes, dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation temporaire, ses compléments et les prescriptions particulières de ce présent arrêté.

L'autorisation temporaire est accordée dans le respect des deux conditions de l'article R. 214-23 du code de l'environnement :

- les travaux doivent respecter une durée maximale de six mois, renouvelable une fois ;
- l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique.

**Article 2 : Objet des opérations**

Le Port Vauban se situe dans le département des Alpes-Maritimes, sur la commune d'Antibes. Les postes 1 et 1bis se situent à l'entrée du port Vauban, au niveau du quai des Milliardaires.

L'objectif du projet est d'établir, d'améliorer et de sécuriser les conditions d'accueil de 2 navires de standing de grande taille : un méga-yacht de 120 m de longueur au niveau du poste 1 et un catamaran de longueur 67 m pour le poste 1bis.

Les dimensions des navires (longueur*largeur*tirant d'eau et déplacement) sont :

Méga-Yatch : 120m*19m*5m et 7300t
Catamaran : 67m*14m*3,1m et 1738t

Les travaux consisteront à réaliser :

- l'extension du poste 1,
- la démolition-reconstruction du futur poste 1 bis,
- la mise en place d'une passerelle exclusivement piétonne, afin de permettre un pied de pilote de 1 m entre le navire et la carapace en enrochements,
- la réhausse des quais afin de prendre en compte la montée des eaux sur le long terme,
- la réhausse et la continuité de la poutre de couronnement ainsi que le revêtement en dalles béton de finition pour créer l'illusion visuelle d'un seul et même quai,
- l'équipement en bollards et en corps-morts des postes, positionnés et dimensionnés afin de répondre à différentes configurations d'amarrage des navires,
- les fondations des bollards positionnés sur digue, et des nouveaux corps-morts pour les 2 postes

Quelques caractéristiques techniques et dimensionnelles sont rappelées ci-dessous.

Le môle existant du poste 1 est de type quai poids de 40 m par 20 m, formé de caissons.

- Le môle sera allongé par 2 extensions de type quai sur pieux qui seront créées de part et d'autre du môle existant de façon à obtenir une longueur de quai totale de 120 m. Chacune de ces extensions est d'environ 40,50 m par 14,22 m, sur environ 24 pieux (3 rangées de 8) métalliques ou en béton armé d'environ 27,5 m de longueur et 800 mm de diamètre.

Le quai existant du poste 1bis est de type dalle portée, de 45 m par 5 m. La partie corrodée de l'ouvrage doit être démolie mais ses appuis en place peuvent être conservés.

- La démolition sera réalisée par sciage. Le volume de démolition est estimé à 200 $m^3$. Les déchets seront évacués vers un centre de traitement adapté. Le talus amortisseur en

enrochements existant sous le poste 1bis sera maintenu en place. Ses rôles d'abri sur la faune benthique et de limitation d'agitation du plan d'eau seront inchangés.

- La nouvelle structure du poste 1bis sera élargie par rapport à l'emprise du quai existant. De forme trapézoïdale sur un côté, ce quai aura 2 longueurs différentes, 63 m et 58 m pour une largeur de 10 m. Il sera porté par environ 23 pieux métalliques ou en béton armé, d'environ 25,5 m de longueur et 800 mm de diamètre.
- Perpendiculairement au quai du Poste 1 bis, à l'arrière du catamaran, il sera mis en place, une passerelle exclusivement piétonne, de 20,35 m par 6,25 m, de type quai porté par environ 10 pieux métalliques ou en béton armé, surmonté d'une superstructure en aluminium recouvert d'un platelage bois.

Les niveaux finis en bout de quais seront de +2,18 m NGF pour le poste 1 (+50 cm environ) et de +1,45 m NGF pour le poste 1bis, avec une pente vers l'intérieur, permettant la récupération et le traitement des eaux de ruissellement.

Des dalles de finition en béton seront posées sur l'intégralité de la bordure des postes 1 et 1 bis. Le poste 1 sera équipé de rampes d'accès jusqu'à la voirie à l'arrière du terre-plein qui sera nivelée. L'ensemble de l'éclairage sera modernisé.

Les postes seront équipés de 26 bollards (30 à 100t) et 7 corps-morts (30 à 100t) :

- Les postes 1 et 1 bis seront équipés respectivement, de 11 et 8 nouveaux bollards qui viendront compléter les 6 et 1 bollards existants conservés. Parmi eux, 2 et 2 seront positionnés sur la digue, les autres seront positionnés sur quai.
- Ils seront équipés respectivement, de 3 et 2 nouveaux corps-morts qui viendront compléter les 2 et 0 corps-morts existants conservés.
- Les 4 nouveaux bollards positionnés sur la digue, ainsi que les 5 corps-morts font l'objet de nouvelles fondations indépendantes, représentant un total d'environ 13 pieux de 7 à 16 m de longueur.

L'artificialisation supplémentaire représente 29 m². La surface supplémentaire de recouvrement du fond portuaire d'occupation des postes 1 et 1bis représente 1551.2 m².

Ces travaux s'effectueront exclusivement dans l'enceinte portuaire, par voie terrestre et maritime.

Ils sont prévus sur 6 mois entre novembre 2022 et juillet 2023.

La mise en œuvre des pieux se fera à l'aide d'une louvoyeuse. Les quantités transportées sont estimées à 2607m3 de béton, 333m3 de remblai, 1 262t d'acier et environ 34 pieux. Le nombre global de voyages par voie routière est estimé à 554.

Le détail des travaux projetés est celui mentionné au dossier et ses compléments déposés par le porteur de projet. Les éléments techniques relatifs aux travaux de renforcement du quai poids du poste 1 par micro-pieux, réalisés au 1er semestre 2020 ont été intégrés à l'historique du dossier.

**Article 3 : Masse d'eau concernée**

La masse d'eau concernée par les travaux se situe « Port Antibes-Port de commerce de Nice », référencée par le code FRDC09b, dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

**Article 4 : Rubriques de la nomenclature**

Au vu de ses caractéristiques, cette opération est soumise à autorisation temporaire et relève des rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin, indiquées dans le tableau suivant :

| Numéro | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|---|---|---|---|
| 4.1.2.0 | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :<br>1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € TTC | Autorisation temporaire | Arrêté du 23 février 2001, valable pour la déclaration, mais repris dans l'article 9 (prescriptions particulières) de ce présent arrêté. |

Le montant des travaux a été estimé à 5 600 000 € HT.

L'autorisation temporaire est accordée dans le respect des deux conditions de l'article R. 214-23 du code de l'environnement :

- les travaux doivent respecter une durée maximale de six mois, renouvelable une fois ;
- l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique.

Le porteur de projet doit respecter les prescriptions générales définies dans :
- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998 ( repris article 9)

**Article 5 : Recevabilité du dossier**

Le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande et ses compléments.

Les moyens de mise en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

**Article 6 : Contrôles et partage des usages du milieu maritime**

Conformément à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, les agents du service chargés de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'il jugerait utiles pour constater l'exécution de la présente décision et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

**Article 7 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, à compter de la date de commencement des travaux, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement et sous réserve des dispositions de délais prévues à l'article 9.

Conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale ci-présent cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

**Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance**

Le porteur de projet met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin.

**Article 9 : Prescriptions particulières**

Comme il est stipulé dans le dossier et ses compléments :

**9.1 - Mesures de réduction et de protection :**

• ***MR 1 – Plan assurance qualité (PAQ) et plan d'assurance environnement (PAE) :*** L'entreprise s'engage à mettre en oeuvre un chantier :

– A faible nuisance : réduction des nuisances sonores (intensité, respect des plages horaires de programmation), préservation de la qualité de l'air en réduisant les émissions de poussières, réduction des nuisances visuelles, maintien de la propreté du chantier (clôtures de chantier, hygiène, entretien et gestion des déchets), maintien de la continuité des circulations et des réseaux, sécurité du site et voies de chantiers, respect de l'environnement. Les engins sont soumis aux normes en vigueur, en terme de fonctionnement et de maintenance, notamment vis-à-vis des risques de pollutions sonores et par vibrations, thermiques et de fuites d'huiles ou d'hydrocarbures.

– Et avec des moyens (humains et matériels) et des méthodes mis en oeuvre (fixation du rideau anti-MES, protocole de surveillance, phasage de déplacement des navires, la mise en place de protection environnementale marine et terrestre, etc ...) permettant de préserver l'environnement.

– Tout rejet d'hydrocarbures ou de produits synthétiques, de matériau, de déchets ou de liquide dans le milieu est interdit. Les produits polluants seront manipulés en priorité en dehors de la zone de travaux et, le cas échéant, sur des bacs de récupération étanches.

• ***MR 2 – Filet anti-MES :***

**a)** Des filets anti-MES seront mis en place le long des quais, autour de la zone de travail, pendant les opérations de sciage, de forage et de bétonnage, afin d'éviter tout risque de dispersion des MES (laitances de béton, fines de matériaux, etc...) et la propagation d'éventuelles fuites d'hydrocarbures.

**b)** L'écran anti-MES sera constitué :

– d'une membrane en géotextile stoppant la progression des matériaux fins en suspension et fixées sur les câbles, lestées en pied par une chaîne et tenu en tête par des flotteurs ;

– d'une jupe étanche retenant les hydrocarbures avant qu'ils ne soient absorbés par les boudins en surface ;

– un boudin absorbant destiné à capter les hydrocarbures sera mis en place poncutellement en cas de pollution accidentelle.

**c)** L'écran anti-MES sera fixé à ses extrémités au quai. Sa longueur sera compatible avec la profondeur du bassin. Suivant la phase de travaux, le rideau Anti-MES sera déplacé à l'aide de plongeurs scaphandriers. Le déplacement ne pourra être réalisé qu'à partir du moment où la transparence de l'eau sera revenue à la normale (état d'avant le démarrage des travaux).

**d)** Le phasage des déplacements et les méthodes de fixation du rideau anti-MES seront appliqués.

**e)** Lorsque les travaux à risque pour le milieu marin seront terminés et que plus aucne turbidité ne sera observée à l'intérieur de la zone confinée (mesure au turbidimètre), l'écran géotextile sera retiré par l'entreprise, replié pour réutilisation si son état le permet, ou évacué en décharge agréée.

• ***MR 3 – Veille et surveillance du plan d'eau pendant la phase chantier :*** Des actions quotidiennes seront mises en place au niveau du plan d'eau durant les travaux pour s'assurer du bon fonctionnement des installations et de l'absence de dispersion de turbidité en périphérie du chantier et porteront sur :

– la vérification de l'état du dispositif de protection par le chef de chantier sur site : vérification de l'absence de déchirures du géotextile et de sa continuité jusqu'aux extrêmités de la zone confinée,

– l'observation visuelle régulière de l'occurence d'une fuite ver l'extérieur de l'enceinte.

– En cas de panache turbide observé en dehors de la zone confinée par l'écran anti-MES et/ou dirigé vers l'extérieur du port, des mesures correctives seront prises : 1. Arrêt immédiat des travaux entraînant les fuites et réparation ou remplacement du dispositif de protection par l'équipe de scaphandrier et vérification et modification de la méthodologie de travaux ; 2. Surveillance accrue du plan d'eau pour s'assurer de l'arrêt des sources de turbidité ; 3. Si le panache de turbidité augmente, arrêt des travaux pour trouver une solution corrective satisfaisante, alerte du MOA, MOe et AMO environnement ; 4. Reprise des travaux une fois les dysfonctionnements corrigés ; 5. L'incident est noté dans le rapport journalier.

• ***MR 4 – Le protocole de surveillance de la turbidité :***

**a)** Des mesures quotidiennes de turbidité avant démarrage des travaux et pendant les travaux à risque seront réalisées à l'aide d'un turbidimètre, en 3 points de mesure :

– 1 dans une zone témoin éloignée de la zone de travail en cours, et proche du secteur sensible si possible (herbier...)
– 1 à l'intérieur de l'enceinte constituée par l'écran anti MES,
– 1 à l'extérieur de l'enceinte anti-MES et à proximité de celui-ci,

**b)** La technique de mesures respectera un protocole préétabli : calibration de l'appareil, prélèvement d'un échantillon d'eau en subsurface ou mesure in situ si appareil portatif, réalisation de la mesure, réalisation d'une seconde mesure en cas de valeur « élevée » pour confirmer.

**c)** L'état zéro sera réalisé en conditions normales et dans les conditions les plus défavorables (différentes météo, vent, conditions de mer). L'état zéro T0 quotidien sera la 1ère mesure effectuée le matin, avant le début de chantier : elle se situe immédiatement en dehors de l'enceinte du barrage anti-MES lorsque celui-ci est en place, et une autre mesure peut se faire dans la zone témoin définie.

**d)** Les valeurs de référence du protocole d'alerte seront définies à l'issue de l'état zéro :

- Un seuil d'alerte (T0 + 30%) : travaux à réaliser avec vigilance et vérification des mesures de protection environnementale.

- Un seuil d'arrêt des travaux (T0 + 50%) : arrêt des travaux générateurs du panache. Lorsque le seuil d'arrêt est dépassé, l'intégrité du barrage de confinement sera vérifiée et l'écran sera remis en place : une nouvelle mesure sera effectuée, et si la turbidité ne s'atténue pas, le chantier sera arrêté pour résoudre le problème de confinement (réajustement ou réparation du barrage, modification ancrage...).

**e)** Des rapports journaliers seront rédigés quotidiennement, associés au rapport de turbidité remis hebdomadairement, en prenant en compte, le matin et durant les travaux, les conditions météorologiques, l'état de la mer, une description visuelle du plan d'eau et de l'état des installations, les opérations de maintenance éventuelle des installations (écran anti-MES, etc.), les résultats des mesures de la turbidité et vérification de l'acceptabilité de la valeur (protocole d'alerte), les éléments extérieurs au chantier pouvant influencer la qualité des eaux sur la zone de travaux et les disfonctionnements ou incidents éventuels et les mesures prises pour corriger, avec si nécessaire un schéma explicatif.

**f)** Chaque semaine, les valeurs seront consignées dans le rapport hebdomadaire, joint au compte-rendu de chantier, ou envoyé au MOE ou AMO environnement.

- ***MR 5 – Les moyens et protocole d'intervention en cas d'incident ou d'accident :***

**a)** Un kit d'intervention anti-pollution permettant de contenir tout risque de pollution aux hydrocarbures, constitués de produits absorbants hydrophobes, d'absorption, d'un bac de rétention de produits dangereux, de sacs poubelles résistants, de gants et d'obturateurs, sera disponible sur le chantier en cas d'incident.

**b)** La sensibilisation de l'ensemble du personnel d'encadrement (chef d'équipe, chef de chantier et conducteur de travaux) sera effectuée en démarrage de chantier par le responsable environnement.

**c)** Un bac de rétention sera mis en place sous les flexibles de la pelle afin de récupérer toute fuite éventuelle et un kit de confinement des pollutions sera disponible sur la barge.

**d)** Un plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle (POIA) est une procédure qui sera disponible à l'ensemble des équipes chantier. Une fiche incident sécurité environnement sera à remplir en cas d'incident ou d'accident.

- ***MR 6 – Gestion des déchets et remise en état :*** Les déchets de chantier seront évacués directement en centre de stockage agréé. Les déchets inertes de chantier et les déchets ménagers (produits de nettoyage et macrodéchets) seront évacués et éliminés suivant la réglementation en vigueur.
L'emprise du projet sera nettoyée à l'issue des travaux afin d'éliminer tout dépôt de matériaux impropres (ferrailles, bétonnage, déchets, restes de chantier)

### 9.2 - Mesures de surveillance et suivis administratives :

• ***MS 1 – Planning :*** Au minimum 15 jours avant le début des travaux, les éléments devront être transmis au service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) aux adresses mail suivantes ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr et ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr et en copie aux adresses courriels suivantes :

andree.veret@alpes-maritimes.gouv.fr, eric.villette@alpes-maritimes.gouv.fr,

lorene.lavabre@alpes-maritimes.gouv.fr, lauriane.seguin@alpes-maritimes.gouv.fr

- les coordonnées des responsables environnementaux qui suivront le chantier,
- indépendamment de l'instruction « loi sur l'eau », les dates et horaires d'intervention, la description des moyens engagés (immatriculation navires, nombre de plongeurs sous-marins) et la délimitation des zones d'opération sur une carte avec coordonnées géographiques précises.

• ***MS 2 - Journal de chantier :*** Un journal de chantier sera tenu quotidiennement par les entreprises en charge des travaux durant toute la durée de l'opération. Il permettra d'enregistrer les informations suivantes : conditions météo, horaires de travail, nombres de personnes travaillant sur le chantier, matériels mobilisés, tout incident relatif au chantier.

• ***MS 3 - Compte-rendu de fin de chantier :*** Un bilan de l'opération illustré sera ensuite établi et transmis au service maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sous un délai de 2 mois, à compter de la date de fin du chantier, contenant :

- un bilan de suivi des opérations effectuées, et du respect des mesures visées dans le dossier de demande et de la présente décision ;

- un rapport photos de l'opération (absence de dégradation du site, retrait des macro-déchets éventuels).

### 9.3 - Prescriptions générales

Les différentes phases des opérations devront être en accord avec les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique, fixées par l'arrêté du 23 février 2001, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et repris en tant que prescription du présent arrêté.

## Article 10 : Obligation du pétitionnaire à la saisine de l'inventaire du patrimoine naturel

Conformément à l'article L. 411-1-A I. du code de l'environnement, le déclarant doit contribuer à saisir les inventaires des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques, ou à défaut à verser les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des opérations approuvées par la présente décision.

Ces informations seront versées aux systèmes d'information DEPOBIO (https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/) et SILENE ( https://silene.eu/).

## Article 11 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration et ces compléments, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

**Article 12 : Déclaration des incidents et des accidents**

Selon l'article R. 214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au Préfet par le demandeur d'autorisation dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En particulier, selon l'article L. 211-5 du code de l'environnement, sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Si le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-3 et suivants du code de l'environnement, et si la préservation de la qualité de l'eau, des biocénoses et des écosystèmes du milieu marin, ne sont pas assurés par l'exécution des prescriptions édictées dans le dossier d'autorisation et de l'arrêté préfectoral, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires et complémentaires afin de préserver le milieu marin et le domaine public maritime.

A tout moment le préfet se réserve le droit, si les prescriptions particulières s'avèrent insuffisantes, ou si l'opération a des effets importants et durables constatés, d'imposer des prescriptions complémentaires, voire la dépose d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale unique pour régulariser la situation.

**Article 13 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Les opérations visées dans ce présent arrêté devront respecter les prescriptions décrites dans l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature ;

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente décision et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

**Article 14 : Autres réglementations – Sanctions**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises aux autres réglementations, nécessaires à la réalisation du projet.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

**Article 15 : Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 16 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

**Article 17 : Publicité et affichage**

Conformément aux articles R.214-25 et R. 181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté de l'autorisation temporaire sera :

1°. déposée à la mairie de la commune d'Antibes et pourra y être consultée

2°. affichée pendant une durée minimum d'un mois à la commune d'Antibes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

4°. publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimale de 4 mois.